

*Direction du personnel
et des services*

Circulaire n° 99-23 du 10 mars 1999 relative à la titularisation des agents non titulaires à durée indéterminée de catégorie A dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires

NOR : *EQU9910045C*

Références :

Décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires ;

Décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à (liste des destinataires in fine).

La circulaire METL du 30 juillet 1998 relative à la titularisation des agents non titulaires de catégorie A dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires vous a présenté les modalités d'intégration des agents non titulaires en fonction au METL et dans les ministères qui relèvent du pôle de gestion « Equipement » concernant :

- les conditions à remplir pour la titularisation des agents contractuels dans ce corps (titre I^{er}) ;
- les modalités de reclassement dans le corps (titre II) ;
- les modalités de présentation des demandes de titularisation (titre III).

La présente circulaire a pour objet de compléter ce dispositif comme suit :

1. Conditions à remplir pour la titularisation des agents contractuels dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires : reconnaissance de l'expérience professionnelle des candidats au même titre que les diplômés

Les conditions à remplir par les agents contractuels pour une titularisation dans le corps de chargés d'études documentaires, précisées dans la circulaire du 30 juillet 1998, sont rappelées comme suit :

- occuper un emploi permanent des administrations ;
- être en fonctions à la date du 14 juin 1983 ou bénéficier à cette date d'un congé régulier ;
- avoir accompli des services effectifs d'une durée au moins de deux ans ou équivalente à deux ans s'agissant d'emplois à temps partiel ;
- posséder la nationalité française, jouir de ses droits civiques, n'avoir aucune mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions, être en position régulière au regard du service national, remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction ;
- exercer une activité documentaire au minimum à mi-temps sur un emploi de catégorie A dans les départements ministériels, services déconcentrés et établissements publics en relevant ;
- détenir l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration (art. 5 du décret du 19 mars 1998 susvisé) ou l'expérience professionnelle nécessaire.

Sur ce dernier point, le décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A précise, pour les agents non titulaires du niveau de la catégorie A qui ne remplissent pas la condition de titres ou diplômes exigée par le décret du 19 mars 1998 portant statut des chargés d'études documentaires, que celle-ci est considérée comme remplie lorsque ces agents satisfont à l'une des conditions suivantes :

- soit avoir accédé à un emploi d'agent non titulaire du niveau de la catégorie A conformément aux règles de promotion prévues par les dispositions qui les régissent ;
- soit, pour les agents non titulaires directement recrutés en catégorie A, avoir obtenu la validation des services accomplis en qualité d'agent non titulaire en équivalence des titres ou diplômes requis par le décret du 19 mars 1998.

Cette validation est effectuée par la commission d'équivalence qui va être prochainement créée au ministère de l'équipement, des transports et du logement par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'équipement.

Cette instance, présidée par un représentant du ministre de l'équipement, des transports et du logement, comprendra un représentant du ministre chargé de la fonction publique, un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale et des représentants des ministères, membres du pôle de gestion.

Cette commission est compétente pour valider les services de l'ensemble des agents contractuels en fonction dans les ministères relevant du pôle de gestion « équipement » et se prononce au vu de l'expérience professionnelle et des titres, travaux et qualifications détenus par les candidats.

La décision prise par la commission, qui doit être dûment motivée, est susceptible, comme toute décision administrative, de faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux.

Si la validation des services effectués en catégorie A est acceptée, les agents contractuels pourront ensuite se présenter

à l'examen professionnel d'accès à ce corps.

Afin de permettre aux candidats à la titularisation qui remplissent la condition de l'expérience professionnelle définie ci-dessus de solliciter la validation de leurs services dans les meilleurs délais, il est prévu que la commission d'équivalence se réunisse le 8 avril 1999.

Les épreuves orales de l'examen professionnel devraient avoir lieu du 7 au 10 juin 1999.

Une deuxième commission d'équivalence sera réunie au 1^{er} trimestre 2000 pour les agents contractuels qui auront fait acte de candidature à la titularisation dans ce corps au cours de l'année 1999.

2. Modalités de reclassement des agents contractuels dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires

La circulaire du 30 juillet 1998 fixait les modalités de reclassement des agents contractuels à prendre en compte.

Dans ce cadre, en application de la circulaire « fonction publique » du 10 avril 1984 relative à l'intégration des agents non titulaires occupant des emplois permanents, je vous précise que les services accomplis à temps partiel doivent être appréciés *pro rata temporis* sur la base de la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique.

3. Délais de présentation des demandes de titularisation

La date de clôture du délai d'un an dont disposent les agents contractuels pour présenter leur candidature à la titularisation est différente suivant qu'ils remplissent la condition de diplôme ou la condition de l'expérience professionnelle :

- les agents contractuels qui remplissent la condition de diplôme ont jusqu'au 19 mars 1999 ;
- les agents contractuels qui ont une expérience professionnelle du niveau de la catégorie A et qui remplissent les conditions fixées par le décret du 23 décembre 1998 susvisé peuvent présenter leur candidature à la titularisation jusqu'au 26 décembre 1999.

En vue de la saisine de la commission d'équivalence, ils doivent accompagner leur candidature des documents justifiant leur expérience professionnelle ainsi que leurs titres, travaux et qualifications.

Les agents contractuels qui n'auront pas fait acte de candidature respectivement dans ces délais sont réputés avoir renoncé à la titularisation et continueront à être employés dans les conditions prévues par leur contrat ou règlement.

4. Examen professionnel de titularisation

Les agents contractuels qui remplissent la condition de diplôme et ceux qui disposent d'une expérience professionnelle, qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A ou qu'ils aient obtenu la validation de leurs services accomplis en catégorie A par la commission d'équivalence, doivent se présenter à l'examen professionnel d'accès au corps interministériel des chargés d'études documentaires.

Il est rappelé qu'aucun candidat ne peut se présenter plus d'une fois à l'examen professionnel.

Nature des épreuves

L'arrêté fixant la nature et la durée de l'examen professionnel pour l'accès de ces agents à ce corps vous sera prochainement transmis.

Il est prévu que cet examen comporte :

La présentation d'un document établi par le candidat (quatre à cinq pages) qui devra être adressé au jury :

- dans ce document sans annexe, chaque candidat à la titularisation décrira son parcours professionnel ainsi que la nature et l'objet de ses fonctions ;
- le candidat analysera la portée de ses fonctions en les replaçant dans le contexte du service dont il relève et précisera le lien entre ses fonctions et la politique documentaire mise en œuvre par le ministère duquel il dépend.

Une épreuve orale d'une durée de 30 minutes :

- cette épreuve consistera en un exposé présenté par le candidat d'une durée de dix minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en tant qu'agent non titulaire ;
- cet exposé sera suivi d'un entretien avec le jury portant notamment sur les fonctions exercées par le candidat à partir de la note de présentation précitée.

Cet entretien visera à faire préciser les informations contenues dans le document de présentation des fonctions et à apprécier les pratiques professionnelles du candidat.

Jury

L'examen professionnel de titularisation donnera lieu à la constitution d'un jury, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Il sera présidé par un ingénieur général des ponts et chaussées, un inspecteur général de l'équipement, un inspecteur général de la construction ou un inspecteur général des transports et des travaux publics et comportera notamment des personnes spécialisées dans le domaine de la documentation et de l'information.

Le jury pourra se constituer en groupes d'examineurs de trois membres, présidés chacun par un ingénieur général des ponts et chaussées, un inspecteur général de l'équipement, un inspecteur général de la construction ou un inspecteur

général des transports et des travaux publics. Chaque groupe d'examineurs comprendra au moins une personne spécialisée dans le domaine de la documentation et de l'information.

Information sur les dates des épreuves

La date limite de transmission du document de présentation ainsi que la date de l'épreuve d'entretien avec le jury seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Les épreuves orales du jury de l'examen professionnel de titularisation se dérouleront normalement du 7 au 10 juin 1999 et les résultats seront publiés fin juin 1999.

Chaque ministère sera bien entendu informé dans les plus brefs délais des résultats de cet examen.

Classement des candidats

Le jury attribuera à chaque candidat une note allant de 0 à 20. Seuls les candidats ayant obtenu au moins 10 points pourront être déclarés admis par le jury.

Le jury dressera par ordre alphabétique, après délibération, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Réunion du jury d'examen au 1^{er} semestre 2000

Pour les agents qui disposent d'une expérience professionnelle, soit qu'ils aient été promus de catégorie B en catégorie A, soit que leurs services aient été validés par la commission d'équivalence qui se réunira au 1^{er} trimestre 2000, un nouvel examen professionnel sera organisé au cours du 1^{er} semestre 2000 afin de clôturer définitivement la première phase de la procédure de titularisation dans ce corps.

5. Notification d'une proposition d'intégration dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires

Les agents contractuels reçus à l'examen professionnel se verront notifier par le ministère de l'équipement, des transports et du logement, direction du personnel et des services, bureau DPS/GA3, une proposition d'intégration dans ce corps.

Ces agents disposeront d'un nouveau délai d'un an à compter de la date de notification de cette proposition pour accepter ou refuser la titularisation.

Les lettres d'acceptation devront être transmises par les services concernés à la direction du personnel et des services, bureau GA3, afin de prendre les arrêtés de titularisation.

6. Titularisation des agents contractuels dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires

Les arrêtés de titularisation seront notifiés aux agents concernés et prendront effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'agent aura accepté la proposition d'intégration de l'administration, sous réserve de la disponibilité des postes budgétaires.

Les agents sont classés au premier niveau de grade du corps d'accueil à un échelon déterminé selon les modalités fixées par le statut du corps telles qu'elles ont été présentées dans la circulaire METL du 30 juillet 1998.

7. Indemnité compensatrice

Les agents titularisés perçoivent une rémunération brute égale à 90 % au moins de leur rémunération antérieure pour les agents intégrés dans un corps de catégorie A.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit le classement au premier niveau de grade du corps d'accueil conduit l'agent à percevoir une rémunération brute globale supérieure à 90 % de sa rémunération antérieure ;
- soit le classement au premier niveau de grade du corps d'accueil conduit à procurer à l'agent une rémunération brute inférieure à 90 % de la rémunération brute perçue en qualité d'agent non titulaire. Dans ce cas, une indemnité compensatrice lui sera versée pour lui permettre d'obtenir une rémunération brute égale à 90 % au moins de sa rémunération globale antérieure, en application de l'article 87 de la loi du 11 janvier 1984.

Toutefois, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne doit pas être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps de chargés d'études documentaires correspondant à l'IB 966.

Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice sont fixées comme suit :

Sont comparés :

- d'une part, la rémunération globale antérieure à la titularisation, qui comprend la rémunération brute principale, augmentée le cas échéant de l'indemnité de résidence et abondée du montant mensuel moyen des primes et indemnités statutaires réellement perçues au cours de l'année n-1 ;
- d'autre part, la rémunération globale de titularisation, qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée de l'indemnité de résidence et de la totalité des primes et indemnités afférentes au nouvel emploi, ces dernières étant retenues

au taux moyen.

Sont exclus :

- le supplément familial de traitement ;
- les prestations familiales ;
- les indemnités représentatives de frais (indemnités de tournée, de mission, d'intérim, de stage, de changement de résidence, de mutation) ;
- les éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France : les primes liées à des sujétions particulières.

Evolution du montant de l'indemnité compensatrice :

Le montant de l'indemnité compensatrice est fixé en valeur absolue à la date de titularisation des bénéficiaires éventuels et n'est pas susceptible de revalorisation.

Cela signifie que la hausse du traitement indiciaire consécutive à ces revalorisations ne vient pas se déduire du montant de l'indemnité compensatrice.

Par contre, il faut recalculer son montant à chaque avancement d'échelon ou de grade de l'agent, l'indemnité compensatrice diminuant d'une somme égale à l'augmentation du traitement indiciaire brut à laquelle s'ajoute celle de l'indemnité de résidence.

Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

Calcul de la rémunération afférente au sommet du corps :

Les agents non titulaires titularisés dans un corps de catégorie A ont la garantie d'obtenir une rémunération égale à 90 % au moins de leur rémunération antérieure sans toutefois dépasser un plafond égal à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps. L'application de ce plafond peut conduire à réduire le montant de l'indemnité compensatrice.

Préalablement au calcul de cette indemnité, il conviendra de vérifier que la rémunération brute de l'agent non titulaire ne dépasse pas la rémunération plafond du corps interministériel de chargés d'études documentaires.

Sont pris en compte pour déterminer le plafond du corps d'intégration :

- le traitement brut mensuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade le plus élevé du corps, à savoir chargé d'études documentaires principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon : IB 966, abondé éventuellement du montant de l'indemnité de résidence ;
- le taux moyen mensuel des indemnités du grade le plus élevé.

8. Validation des services antérieurs

Lorsqu'un agent est titularisé, il peut demander la validation des services accomplis en qualité d'agent contractuel pour la retraite. Ceux-ci seront alors considérés du point de vue de ses droits à pension comme s'ils avaient été effectués en tant que fonctionnaire. La validation des services antérieurs n'est cependant pas obligatoire.

Si l'agent demande la validation de ses services, il doit verser des retenues rétroactives pour pension qu'il aurait acquittées s'il avait été titulaire pendant la durée des services dont il demande la validation.

Il doit cependant valider l'intégralité des services qu'il a effectués.

Lorsque les agents sollicitent la validation des services dans un délai d'un an à compter de leur titularisation, en application du décret n° 83-916 du 13 octobre 1983 pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, par dérogation au code des pensions, les prélèvements mensuels effectués sur le traitement net sont limités à 3 %.

Dès leur titularisation, les agents sont automatiquement affiliés au régime de retraite des fonctionnaires régi par le code des pensions civiles et militaires.

Cependant, seuls les agents qui auront versé 15 ans au titre des pensions civiles (y compris les services éventuellement validés) pourront bénéficier d'une retraite de fonctionnaire.

Par ailleurs, tout agent justifiant de 15 ans ou plus de services ouvrant droit à pension qui refusera de valider ses services civils antérieurs cumulera des prestations vieillesse au titre de deux régimes de retraite (pension civile, d'une part, retraite de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC, d'autre part) au prorata des versements qu'il aura effectués dans chacun de ces régimes.

Les agents qui, au moment où ils atteignent la limite d'âge, ne peuvent justifier au minimum de 15 ans de services, sont réaffiliés au régime vieillesse de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.

9. Documents à transmettre à la direction du personnel et des services, bureau GA3, pour engager la procédure de titularisation des agents

Compte tenu du calendrier fixé pour les réunions de la commission d'équivalence et du jury de l'examen professionnel, vous veillerez à m'adresser dans les plus brefs délais, pour chaque agent qui est candidat à la titularisation, les documents suivants :

- demande de titularisation de l'agent datée et signée, établie à l'aide de l'imprimé type (annexe 1 à la circulaire du 30 juillet 1998) ;
- fiche descriptive de fonctions visée par le chef de service (annexe 3) ;
- fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copie certifiée conforme des diplômes requis ;
- fiche de renseignements indiquant précisément la situation de l'agent contractuel au 19 mars 1998 (annexe 4) ;

- état signalétique des services militaires ou photocopie des premières pages du livret militaire ou une pièce prouvant que l'agent se trouve en position régulière au regard du service national ;
- tout document justifiant de l'expérience professionnelle et des titres, travaux et qualifications détenus par les candidats qui demandent la validation par la commission d'équivalence des services accomplis en qualité d'agent non titulaire de catégorie A.

Cet envoi sera effectué à l'adresse suivante : ministère de l'équipement, des transports et du logement, direction du personnel et des services, bureau DPS/GA3 (tél. : 01-40-81-61-14), tour Pascal B, 92055 Paris-La Défense.

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté d'interprétation des textes ou d'application de ces mesures.

*L'ingénieur en chef des ponts et
chaussées
chargé de la sous-direction
des personnels d'encadrement,
T. Duclaux*

Procédures de titularisation des PNTA dans le corps interministériel de chargés d'études documentaires

1. PNTA remplissant les conditions de diplômes et exerçant des fonctions documentaires :

Délai d'un an pour présenter une demande de titularisation à compter de la date de publication du décret, soit jusqu'au 20 mars 1999.	Examen professionnel de titularisation de chargés d'études documentaires organisé par le METL du 7 au 10 juin 1999.	Si l'agent est reçu à l'examen professionnel, une proposition de reclassement au 1 ^{er} niveau de grade du corps de chargés d'études documentaires sera proposée par l'administration.	A compter de la notification de la proposition de reclassement de l'administration, délai d'un an pour accepter ou refuser la titularisation.
---	---	---	---

2. PNTA, au titre de l'expérience professionnelle, promus de B en A et exerçant des fonctions documentaires :

Décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A : Délai d'un an à compter de la date de publication du décret pour présenter une demande de titularisation, soit jusqu'au 27 décembre 1999.	Examen professionnel de titularisation des chargés d'études documentaires organisé par le METL du 7 au 10 juin 1999, puis au 1 ^{er} semestre 2000 pour les agents qui auront candidaté ultérieurement.	Si l'agent est reçu à l'examen professionnel, une proposition de reclassement au 1 ^{er} niveau de grade du corps de chargés d'études documentaires lui sera notifiée par l'administration.	A compter de la réception de la proposition de reclassement de l'administration, délai d'un an pour accepter ou refuser la titularisation.
---	---	---	--

3. PNTA au titre de l'expérience professionnelle, recrutés directement en catégorie A et exerçant des fonctions documentaires :

Décret n° 98-1198 du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories d'agents non titulaires dans des corps de fonctionnaires de la catégorie A.	Si les services sont validés, l'agent pourra se présenter à l'examen professionnel de chargés d'études documentaires organisé par le METL du 7 au 10 juin 1999 ou au 1 ^{er} semestre 2000.	Si l'agent est reçu à l'examen professionnel, une proposition de reclassement au 1 ^{er} niveau de grade du corps de chargés d'études documentaires lui sera notifiée par l'administration.	Délai d'un an à compter de la date de réception de la proposition de l'administration pour accepter ou refuser la titularisation.
Délai d'un an pour présenter une demande de titularisation à compter de la date de publication jusqu'au 27 décembre 1999.	Validation des services accomplis en catégorie A par la commission ministérielle d'équivalence du METL qui se réunit le 8 avril 1999.		

20 mars 1998 : publication au *Journal officiel* du décret du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps de chargés d'études documentaires.

30 juillet 1998 : diffusion de la première circulaire METL relative à la titularisation des PNTA dans le corps interministériel des chargés d'études documentaires.

27 décembre 1998 : publication au *Journal officiel* du décret du 23 décembre 1998 fixant les conditions d'intégration de certaines catégories de PNT dans ces corps de fonctionnaires de catégorie A.

février 1999 : diffusion de la deuxième circulaire METL, relative à la titularisation des PNTA dans le corps interministériel des chargés d'études documentaires.

19 mars 1999 : expiration du délai d'un an de candidature à la titularisation pour les agents remplissant la condition de diplôme.

8 avril 1999 : réunion de la commission d'équivalence pour les PNTA recrutés directement en catégorie A.

7 au 10 juin 1999 : épreuves orales de l'examen professionnel de titularisation dans le corps des chargés d'études documentaires.

à partir de juillet 1999 : notification aux agents contractuels reçus à l'examen professionnel d'une proposition d'intégration de classement dans le corps des chargés d'études documentaires.

26 décembre 1999 : expiration du délai d'un an de candidature à la titularisation pour les agents remplissant la condition de l'expérience professionnelle.

1^{er} semestre 2000 :

- réunion de la commission d'équivalence ;
- épreuve orale de l'examen professionnel de titularisation pour les agents contractuels remplissant la condition de l'expérience professionnelle ;
- pour les agents contractuels qui ont accepté la proposition d'intégration adressée par le METL : arrêté de titularisation dans le corps des CED.

2^e semestre 2000 : pour les agents reçus à l'examen professionnel organisé au 1^{er} semestre, notification aux agents contractuels reçus à l'examen professionnel d'une proposition d'intégration de classement dans le corps des chargés d'études documentaires.

1^{er} et 2^e semestres 2001 : pour les agents contractuels qui ont accepté la proposition d'intégration adressée par le METL : arrêté de titularisation dans le corps des CED.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

Aux cabinets des ministres

- M. le directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- M. le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat au logement ;
- M. le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat au tourisme ;
- M. le chef du bureau du cabinet de l'équipement et du tourisme ;
- Mme le chef du bureau du cabinet logement.

*Au conseil général des ponts et chaussées (CGPC),
inspections et assimilés*

- M. le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ;
- MM. les présidents de section du conseil général des ponts et chaussées ;
- MM. les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale (MIGT) ;
- MM. les coordonnateurs des circonscriptions d'inspection des services de la navigation ;
- MM. les coordonnateurs des circonscriptions d'inspection des services maritimes ;
- MM. les inspecteurs généraux des services techniques centraux ;
- M. le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) ;
- M. le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée des ouvrages d'art (MISOA) ;
- M. le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée d'environnement (MISE) ;
- M. le chef de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie (IGACEM) ;
- M. le chef de l'inspection du travail des transports (ITT) ;
- M. le haut fonctionnaire de la défense.

A l'administration centrale

Mme la directrice et MM. les directeurs d'administration centrale (DAEI, DAFAG, DPS, DRAST, DGUHC, DR, DSCR, DTT, DAMGM, DTMPL, DENIM, DT, DGAC) ;

- M. le directeur du service de l'information et de la communication (SIC) ;
- M. le chef du service des bases aériennes ;
- M. le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ;
- DAEI : direction des affaires économiques et internationales ;
- DAFAG : direction des affaires financières et de l'administration générale ;

- DPS : direction du personnel et des services ;
- DRAST : direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques ;
- DGUHC : direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ;
- DR : direction des routes ;
- DSCR : direction de la sécurité et de la circulation routières ;
- DTT : direction des transports terrestres ;
- DAMGM : direction des affaires maritimes et des gens de mer ;
- DTMPL : direction du transport maritime, des ports et du littoral ;
- DENIM : direction de l'établissement national des invalides de la marine ;
- DT : direction du tourisme ;
- DGAC : direction générale de l'aviation civile ;
- DIA : direction de l'infrastructure de l'air ;

M. le sous-directeur des ressources humaines de la direction générale de l'administration et du développement du ministère de l'environnement ;

M. le directeur de l'administration générale du ministère de la culture ;

M. le directeur de l'architecture.

Aux services déconcentrés

Mme et MM. les préfets de région, copie pour information à Mmes les directrices et MM. les directeurs des :

- directions régionales de l'équipement ;
- centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;
- centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours,

et MM. les chefs des :

- services de la navigation du Nord-Est, du Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ;
- services maritimes et de navigation de la Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes ;
- services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Ile-de-France ;
- délégations de bassins ;
- directions régionales de l'environnement.

Mmes et MM. les préfets de département, copie pour information à Mmes les directrices et MM. les directeurs des :

- directions départementales de l'équipement ;
- directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement,

et MM. les chefs des :

- services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône ;
- services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;

Mmes les directrices et MM. les directeurs des :

- directions régionales de l'équipement ;
- directions départementales de l'équipement ;
- directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ;
- centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;
- centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours,

et MM. les chefs des :

- services de la navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ;
- services maritimes et de navigation de la Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes ;
- services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône ;
- services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Ile-de-France.

Aux écoles

M. le directeur de l'Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;

M. le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ;

M. le directeur de l'ENTE et MM. les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;

M. le directeur du Centre de formation polyvalent de Brest (CFP) ;

M. le directeur du Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP) ;
Mmes les directrices et MM. les directeurs des écoles d'architectures de Paris-Villemin, de Paris-Val-de-Marne, de Paris-La Défense, de Paris-La Villette, de Paris-Belleville, de Paris-La Seine, de Versailles, de Marne-la-Vallée, de Bordeaux, de Bretagne, de Clermont-Ferrand, de Grenoble, du Languedoc-Roussillon, de Lille, région Nord, de Lyon, de Marseille, Luminy, de Nancy, de Nantes, de Normandie, de Saint-Etienne, de Strasbourg et de Toulouse.

Aux services techniques centraux et assimilés

M. le directeur du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) ;
M. le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne (SEATM) ;
M. le directeur du Centre d'études des tunnels (CETU) ;
M. le directeur du Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
M. le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA) ;
M. le directeur du service technique des remontées mécaniques (STRM) ;
M. le directeur du Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) ;
M. le directeur du service technique des bases aériennes (STBA) ;
M. le directeur du laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC).

Aux établissements publics

M. le directeur général de l'Institut géographique national (IGN) ;
M. le directeur général de Météo France ;
M. le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
M. le directeur du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ;
M. le directeur général de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS) ;
M. le directeur général des Voies navigables de France (VNF) ;
M. le président de Réseau ferré de France (RFF), tour Pascal A ;
M. les directeurs des parcs nationaux ;
M. le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
M. le directeur du Muséum national d'histoire naturelle ;
M. le directeur du syndicat intercommunal des gorges de l'Ardèche.

Aux autres destinataires

M. le contrôleur financier ;
M. le directeur central de l'infrastructure de l'air ;
Mme la déléguée interministérielle à la ville et au développement social urbain ;
M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.